

## Arrêt

n° 158 668 du 16 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 150 764 du 13 août 2015.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WEMBALOLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue. Le 25 novembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [M. Z.] déclare être arrivé en Belgique en 2003. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis tout ce temps, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir un séjour légal. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (suivi des cours de permis de conduire auprès de l'association « vie féminine », des lettres de soutien de la part d'amis belges, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressée invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à Madame Moktari Zhor d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intéressée exprime sa volonté de travailler sans en apporter la preuve. Cela ne change rien parce qu'aucun contrat n'a été produit. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Madame [M. Z.] aurait une soeur de nationalité Belge, la nommée Madame [M. F.], et affirme être entièrement prise en charge par celle-ci et son mari Monsieur [B.]. De ce fait, elle se considère comme membre de famille d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 relatif au regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38 (critère 2.3 de la dite instruction).

Mais, elle ne démontre pas les liens familiaux qui l'unissent à sa sœur Madame [M. F.] et ne prouve pas sa cohabitation avec cette dernière. Elle fournit simplement deux lettres de témoignages écrites par Madame [D. S.] et Madame [M. H.], dans lesquelles elles affirment que l'intéressée habitait chez sa soeur Madame [M. F.]. L'intéressée n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'elle était à charge de sa soeur Madame [M. F.] lorsqu'elle se trouvait encore au Maroc. La requérante n'apporte pas non plus à l'appui de ses dires des documents officieux, émanant de tiers, stipulant qu'elle a reçu, de la part de sa soeur des sommes de divers montants remises à Madame [M. Z.]. Notons néanmoins qu'aucun document officiel n'est fourni quant aux transferts de liquidités (par exemple, des mandats postaux, des reçus ...). L'intéressée ne démontre pas qu'elle habitait avec Madame [M. F.] au pays d'origine. Madame [M. Z.] ne fournit aucune preuve en charge de la part de Madame [M. F.] dans laquelle les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). De ce qui précède, aucun élément officiel (fiches de paies ou autre) n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

La requérante affirme, à l'appui de sa demande de régularisation, qu'elle n'est pas à charge de l'assistance publique. Notons qu'elle n'apporte non plus aucune preuve à l'appui de ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). En tout état de cause, on ne voit pas en quoi le fait de ne pas être à charge de l'assistance publique serait un argument suffisant pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2003, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation

de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

[...] ».

Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

[...] ».

## **2. Moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante notamment pour les motifs, d'une part, que l'une des conditions prévues au point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir la condition d'avoir séjourné légalement sur le territoire et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal, n'est pas rencontrée, et, d'autre part, que l'une des conditions prévues au point 2.8.B. de la même instruction, à savoir la production d'un contrat de travail, n'est pas remplie.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus daucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Interrogées à l'audience du 7 octobre 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, les parties s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil de céans.

2.5. Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.6 L'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **4. Dépens**

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

## Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE